



Contrat de participation pour la plate-forme bLink

entre

(ci-après «Participant»)

et

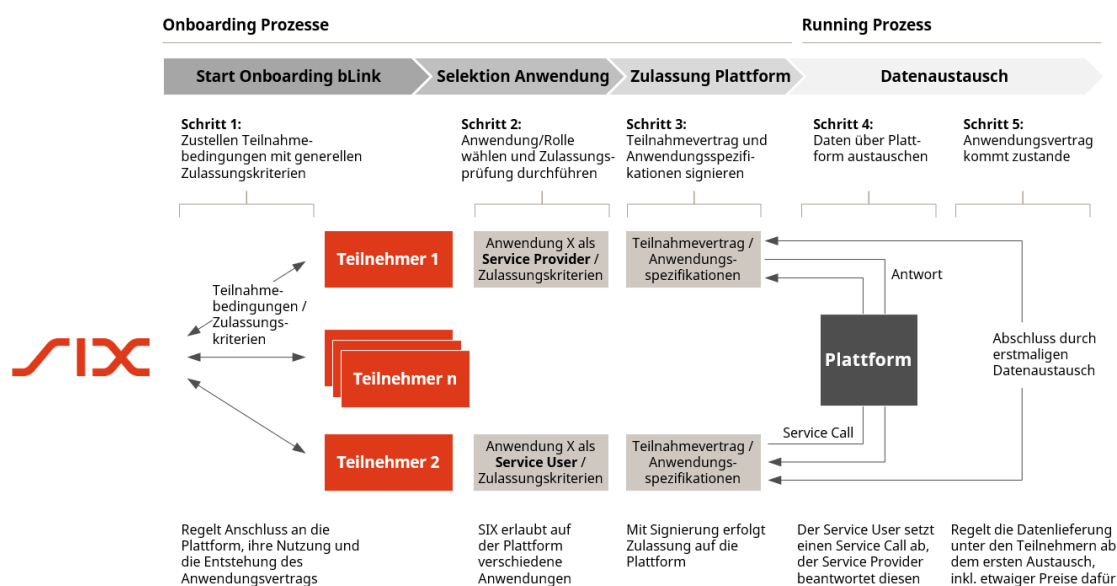
SIX BBS SA
Hardturmstrasse 201
CH-8005 Zurich

(ci-après «SIX»)

(collectivement les «parties»)

1. Objet des conditions de participation

- 1 Avec sa plate-forme bLink (la **plate-forme**), SIX exploite une infrastructure qui permet l'échange de données et donc la fourniture de services standardisés entre les établissements financiers et d'autres entreprises. Chacun de ces services est initié par un **appel de service** d'un participant (**utilisateur de services**) à un autre participant en tant que destinataire de l'appel de service (**fournisseur de services**) et est fourni directement par le fournisseur de services à l'utilisateur de services. D'une manière générale, la plate-forme est ouverte à toute personne répondant aux critères d'admission définis. Les cas d'utilisation dans lesquels les participants peuvent échanger des données via la plate-forme sont définis par SIX dans des spécifications correspondantes et adaptés le cas échéant selon les conditions de participation ci-dessous (chaque cas d'utilisation est une **application**). SIX publie toutes les applications destinées à être utilisées par les participants sur la place de marché bLink (la **place de marché bLink**).



- 2 Les conditions de participation suivantes régissent à cet égard:
 - a. la relation juridique entre le participant et SIX en ce qui concerne la plate-forme et les exigences liées à l'utilisation des applications respectives par les participants;
 - b. la relation juridique du participant avec les autres participants en ce qui concerne la plate-forme et les applications, dans la mesure où les présentes conditions de participation au N° 90 accordent expressément aux autres participants des droits en tant que tiers bénéficiaires; et 90
 - c. l'origine et le contenu minimum des contrats d'application conclus entre les participants à cette fin (les contrats d'application).

2. Conclusion du contrat de participation

- 3 Dans sa demande de participation, le participant doit demander l'accès à au moins une application. En soumettant le formulaire de demande (le formulaire de demande) à SIX, le participant se soumet aux dispositions des présentes conditions de participation qui y sont mentionnées pour la durée de l'examen jusqu'à la décision d'admission par SIX.
- 4 SIX décidera de l'admission du participant à la plate-forme et aux applications souhaitées, pour autant que les critères d'admission soient remplis.
- 5 Sous réserve d'une décision d'admission positive de SIX à la plate-forme et à au moins une des applications souhaitées, un accord de participation conforme aux conditions de participation suivantes (contrat de participation) est conclu par suite de la signature. Si le participant n'est définitivement pas admis, la relation contractuelle régissant la procédure d'admission prendra fin automatiquement avec la notification correspondante.
- 6 Outre le formulaire de demande du participant et les présentes conditions de participation, les documents suivants publiés sur le site Internet de SIX (www.six-group.com/bLink) dans leur version actuelle (la version initialement valable est celle en vigueur à la date de conclusion du contrat de participation conformément à N° 5; la procédure d'adaptation est définie dans la clause 10) font partie intégrante du présent contrat de participation:
 - Critères d'admission ([Annexe 1](#))
 - Spécifications d'application ([Annexe 2](#); pour chaque application; cf. toutefois N° 66)
 - Accord d'exploitation ([Annexe 3](#))
 - Liste de prix de SIX ([Annexe 4](#))
 - Sécurité des données et base du rapport ISAE 3000 de SIX ([Annexe 5](#))
 - Accords sur les services complémentaires ([Annexe 6](#); si convenu dans des cas individuels)

En cas de conflit, les présentes conditions de participation prévaudront sur les annexes, à moins qu'une disposition d'une annexe ne stipule expressément qu'elle prévaut sur les conditions de participation.

- 7 Le participant conclut le présent contrat de participation pour lui-même et ne peut utiliser la plate-forme dans le cadre du présent contrat de participation que pour ses propres besoins commerciaux (et ceux de ses clients), et non pour les besoins d'autres sociétés du groupe (et de leurs clients) ou de tiers. Toutefois, le participant peut également conclure un contrat de participation au nom d'une ou plusieurs autres personnes en même temps, à condition qu'il soit autorisé à les représenter et que la personne représentée ait été admise à la plate-forme par SIX. Dans ce cas, un contrat de participation séparé et indépendant est généré pour chaque personne ainsi représentée entre le participant concerné et SIX, qui est indépendant des autres contrats conclus dans le même temps. L'examen d'admission est également effectué séparément pour chacun de ces participants, à moins que les critères d'admission de l'annexe 1 n'en disposent autrement. Le présent paragraphe N° 7 ne s'oppose pas à l'externalisation de l'exploitation technique de la connexion à la plate-forme d'un participant à un autre et à la représentation d'un participant par un autre dans les organes consultatifs et les groupes de travail de SIX; dans les deux cas, le participant reste responsable du comportement de son partenaire d'externalisation ou de son représentant comme du sien.

3. Admission à la plate-forme et aux applications

- 8 L'admission de SIX en tant que participante est définie au chapitre 9.
- 9 La décision sur l'admission et l'exclusion de participants incombe à SIX. Sur le principe, la question de savoir si un participant sera admis et dans quel rôle il le sera se décide sur la base des critères d'admission spécifiés, publiés et désignés comme tels par SIX (critères d'admission); ils peuvent également figurer dans les spécifications d'application individuelles. Le participant ne peut prétendre à ce qu'un autre participant interagisse avec lui, ni à ce qu'un autre participant spécifique soit et demeure admis par SIX. Lorsque SIX admet un participant à la plate-forme, elle lui communique dans un premier temps les contrôles détaillés de sécurité des données dans leur version actuelle.
- 10 Les critères d'admission doivent être remplis durablement pendant la participation. Si le participant ne remplit plus un critère d'admission ou si cette situation est imminente, il doit en informer SIX sans délai. Le présent contrat de participation peut être résilié unilatéralement par SIX avec effet immédiat ou la participation à la plate-forme peut être suspendue si les critères d'admission de la plate-forme ou de toutes les applications activées par le participant ne sont plus remplis. De même, SIX peut, unilatéralement et avec effet immédiat, suspendre ou résilier la participation du participant à une application si les critères d'admission de l'application ne sont plus remplis. Toute suspension ou résiliation est néanmoins soumise aux dispositions du N° 13.13
- 11 SIX s'engage envers le participant à admettre d'autres participants à la plate-forme ou à l'application respective uniquement après que les examens ont été effectués avec succès conformément au N°, 12-14. SIX renouvellera cet examen à intervalles réguliers tel que spécifié dans les critères d'admission ou si SIX a reçu des indications concrètes et sérieuses que les critères d'admission ne sont plus remplis. Toutefois, SIX ne saura se porter garante des autres participants ni de leur respect de remplir des critères d'admission (ou autrement de leurs obligations contractuelles envers SIX ou les participants). Dans la mesure où le participant n'est pas soumis à une surveillance particulière de l'industrie suisse en ce qui concerne la sécurité des données des systèmes connectés à la plate-forme, SIX peut à tout moment, sans indication correspondante ni préavis, tester les exigences de sécurité des données du participant telles que définies dans les critères d'admission (par exemple par un test de pénétration, le participant étant informé au plus tard au début du test de pénétration qu'il s'agit d'un test); SIX peut en régler les détails dans un règlement.
- 12 Les critères d'admission sont examinés par SIX selon l'une des deux méthodes suivantes (pour plus de détail, consulter les critères d'admission individuels):
- a. SIX vérifie les exigences définies dans les critères d'admission en effectuant les opérations de contrôle appropriées selon les critères d'admission (les opérations de contrôle) avec le soin adéquat. SIX n'est pas tenue de procéder à d'autres opérations de contrôle pour vérifier le respect des exigences définies dans les critères d'admission. Les critères d'admission peuvent prévoir plusieurs opérations de contrôle équivalentes (alternatives) par exigence (par exemple, les propres tests de sécurité de SIX ou la présentation d'une certification de sécurité des données valide). L'exécution des opérations de contrôle est consignée par SIX.
- SIX peut communiquer aux autres participants le résultat des opérations de contrôle (c'est-à-dire exigence remplie | en cours de contrôle | non remplie). En outre, les autres participants ont le droit de faire vérifier à leurs frais l'exactitude de l'opération de contrôle de SIX par rapport aux documents sur lesquels l'opération de contrôle est fondée par un réviseur ou une

société de révision agréé(e) par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et tenu(e) de respecter la confidentialité ainsi que par leur propre autorité de surveillance suisse compétente. Les autres participants eux-mêmes n'ont pas accès au procès-verbal des opérations de contrôle ou aux documents d'un autre participant sur lesquels l'opération de contrôle est fondée. Les dépenses de SIX sont à payer par les autres participants qui ont demandé les opérations de contrôle. De son côté, le participant s'engage à communiquer les résultats des opérations de contrôle ayant été effectuées chez lui aux autres participants qui en font la demande.

- b. SIX confie l'examen des exigences définies dans les critères d'admission à un réviseur ou une société de révision agréé(e) par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, qui examinera le contrôle sous sa propre responsabilité et dans le respect de la confidentialité, à son appréciation professionnelle, et préparera un rapport d'évaluation à l'attention de SIX résumant les résultats du contrôle des exigences. SIX peut laisser le choix du réviseur ou de la société de révision au participant, à condition que ce dernier remplisse les conditions susmentionnées. Toutefois, SIX doit également être le destinataire du rapport dans ce cas (et non le participant). SIX peut considérer que les exigences respectives définies dans le critère d'admission sont remplies si le rapport d'évaluation a confirmé le respect des exigences respectives sans restriction.

Le participant reçoit une copie du rapport d'évaluation établi à son sujet pour son admission et permet ainsi à tous les autres participants, à leurs réviseurs et à leurs autorités de surveillance de le consulter. Le participant ne pourra prétendre à recevoir une copie des rapports d'évaluation des autres participants (ou d'extraits de ce rapport), mais il peut les consulter sur place chez SIX; ses réviseurs et ses autorités de surveillance ont ce même droit.

Le réviseur ou la société de révision auquel/à laquelle SIX confie l'examen du critère d'admission peut être le réviseur du participant examiné ou un réviseur ou une société de révision mandaté(e) par le participant lui-même, à condition que ce dernier/cette dernière remplisse les conditions susmentionnées.

- 13 Si l'examen aboutit au résultat qu'une ou plusieurs exigences définies dans les critères d'admission ne sont pas (ou plus) remplies, SIX donnera au participant la possibilité de formuler une prise de position à ce sujet et de rectifier la situation dans un délai déterminé (le délai de rectification). SIX décidera à sa propre discrétion de la durée de la période de rectification ou si la participation du participant à la plate-forme ou à une application sera suspendue dans l'intervalle en cas de non-conformité (ce qu'elle peut faire immédiatement). Pour cette décision, SIX peut consulter les autres participants concernés afin de mieux comprendre la portée de la situation de risque. Pour cette consultation des autres participants concernés, SIX ne peut pas divulguer d'informations sur le participant (examiné) sans son consentement, à l'exception de l'information selon laquelle il ne répond pas (ou plus) à toutes les exigences. SIX est tenue de notifier le statut du participant ainsi que le délai de rectification dans un délai raisonnable via la liste (N° 25) ou autrement.²⁵ Si le délai de rectification fixé par SIX expire sans succès, le critère d'admission pertinent est réputé non rempli (plus rempli) à partir de ce moment, avec les conséquences correspondantes conformément au N° 10.
- 14 Le participant est tenu de payer l'intégralité des frais de tous les examens effectués par SIX, y compris les dépenses de celle-ci, quel que soit leur résultat. Si SIX confie l'examen à des tiers, le participant doit payer les frais directement; pour cela, il doit donner son accord préalable. SIX et le tiers peuvent

exiger le paiement d'une avance du montant des frais prévus. Si le participant ne paie pas l'avance dans le délai fixé ou s'il ne paie pas les frais d'un examen ou refuse d'approuver les frais ou ne coopère pas à l'examen dans la forme requise, une mise en demeure avec délai fixe doit être émise. Si le délai expire sans succès, les critères d'admission pertinents sont réputés non remplis (plus remplis) à partir de ce moment, avec les conséquences correspondantes conformément au N° 10.

- 15 Pour l'adaptation des critères d'admission (y compris les exigences et les opérations de contrôle qui y sont prévues), également dans les spécifications d'application individuelles, la clause 10 s'applique. En l'absence de toute notification contraire de la part de SIX, une telle adaptation sera toujours applicable avec effet pour tous les participants existants.

4. Obligations de SIX

4.1 Exploitation de la plate-forme

- 16 Sauf accord contraire, SIX fournit, entretient et exploite la plate-forme selon l'état actuel de la technique. Dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme, SIX est notamment tenue, sous réserve expresse des autres dispositions du présent contrat de participation,
- a. de procéder à l'authentification des participants à chaque fois qu'ils accèdent à la plate-forme (y compris toute vérification d'anomalies dans le comportement d'accès, conformément aux dispositions du règlement de classification des incidents) et de vérifier la syntaxe des appels de service (et de rejeter ces appels en cas d'erreurs de syntaxe). SIX n'est toutefois pas tenue de vérifier le contenu et l'autorisation des appels de service et des réponses. SIX n'évaluera, n'enregistrera ni ne stockera de quelque manière que ce soit la charge utile (23) d'un appel de service ou d'une réponse en matière de contenu, à moins que le participant à l'origine de l'appel de service ou de la réponse n'en ait donné son accord (voir N° 23); et
 - b. de transmettre, selon l'emploi prévu, un appel de service et la (les) réponse(s) à celui-ci, y compris son (leur) contenu, de manière sûre et non altérée (au mieux, sous réserve de niveaux de service plus élevés) du participant qui l'a lancé ou y a répondu à l'autre participant spécifié par la personne concernée.
- 17 Pour l'exploitation de la plate-forme, SIX adhère à l'accord d'exploitation ([Annexe 3](#)) de la plate-forme, y compris les niveaux de service pour l'exploitation de la plate-forme qui y sont définis. L'accord d'exploitation régit également l'information en cas de dysfonctionnement, le Business Continuity Management et le soutien offert par SIX. SIX est en droit de suspendre ou de mettre hors service la plate-forme ou des parties de celle-ci ou son utilisation, également par le participant, dans la mesure nécessaire à tout moment en cas de dysfonctionnements, d'anomalies, de dangers, de travaux de maintenance urgents ou pour des raisons similaires. L'accord d'exploitation règle également les détails à cet égard.
- 18 Les spécifications d'application ([Annexe 2](#)), y compris les prescriptions techniques qui y sont mentionnées, définissent les appels de service possibles pour chaque application. Elles peuvent contenir des prescriptions techniques et organisationnelles qui complètent l'accord d'exploitation pour SIX.
- 19 SIX assure la sécurité des données dans son domaine avec la diligence habituelle pour les données protégées par le secret bancaire conformément aux exigences énoncées à l'Annexe 5 ainsi que les contrôles détaillés qui sous-tendent l'Annexe 5; elle adapte ces exigences aux évolutions actuelles, étant entendu que SIX soumet les adaptations (en particulier également des contrôles détaillés) relatives à la sécurité des données au comité directeur («Conseil d'application») constitué par SIX et les représentants des participants. Les adaptations requises d'urgence sont mises en œuvre immédiatement par SIX et sont ensuite portées à l'attention du Conseil d'application.. Dans le cadre des mesures énoncées à l'Annexe 5, SIX veille notamment à ce que les données en lien avec les appels de service et les réponses à ceux-ci ne soient transmises qu'au destinataire indiqué par l'émetteur conformément aux spécifications de la plate-forme et que l'intégrité soit maintenue pendant la transmission et qu'aucun tiers non autorisé ne puisse ou n'y ait accès. Il en va de même pour l'échange de tokens via la plate-forme (N° 38).³⁸ SIX exploitera la plate-forme exclusivement en Suisse, sans possibilité d'accès aux parties opérationnelles de la plate-forme depuis l'étranger par SIX dans son domaine; l'accès depuis l'étranger est toutefois réservé dans des cas exceptionnels (notamment pour le dépannage de

logiciels par des spécialistes d'un fabricant de logiciels), qui doivent toutefois être approuvés par SIX au cas par cas, ne peuvent avoir lieu que sous la surveillance continue de l'accès par SIX et ne peuvent pas permettre de contrôler le contenu des appels de service et des réponses des participants. SIX veille également à ce que des mesures appropriées soient prises pour assurer la Business Continuity et la prévention des catastrophes; ces mesures figurent également à l'Annexe 3.

- 20 S'il y a une violation de la sécurité des données dans la sphère de SIX en ce qui concerne la plate-forme ou si SIX enregistre des attaques inhabituelles (notamment les cyberattaques selon la communication de la FINMA sur la surveillance 05/2020) de ses systèmes, elle en informera immédiatement le participant en lui fournissant les informations nécessaires, ainsi que de tout autre incident dans le fonctionnement de la plate-forme qui pourrait affecter la sécurité, l'intégrité ou la disponibilité des données du participant transmises via la plate-forme. Elle fournit également au participant, de manière appropriée, des informations sur les travaux d'entretien prévus et les restrictions des autres participants. Elle peut donner des instructions sur la manière de procéder en cas d'urgence et de dysfonctionnement.
- 21 SIX s'efforce, dans le cadre des capacités opérationnelles et financières disponibles, de poursuivre le développement de la plate-forme en fonction de l'évolution des normes qu'elle utilise et des autres développements du marché, de la législation et de la réglementation ainsi que de la technologie. Elle vise un cycle d'un an pour les nouvelles versions majeures de la plate-forme, sous réserve d'exceptions dues à des circonstances externes (par exemple, l'introduction d'une nouvelle norme à une date précise). SIX décide des développements, notamment de la planification des versions et des dates d'introduction de nouvelles versions majeures. Sauf s'il existe de bonnes raisons de ne pas le faire, elle se conforme aux décisions du Conseil d'application; si elle s'écarte de ces décisions, elle en indique les raisons. Elle réglemente l'organisation de celui-ci dans des règlements séparés, conformément à ses principes habituels de coopération avec ses clients. La planification des versions, y compris les dates d'introduction des nouvelles versions majeures, est effectuée sur une base continue et est accessible à tous les participants; au plus tard six mois avant l'introduction productive d'une nouvelle version majeure, aucune autre adaptation significative n'est plus apportée à ses spécifications (*Featurefreeze*). Les tests d'une nouvelle version sont fournis avant son introduction productive sur un système de test par SIX. SIX met à jour les spécifications d'application ([Annexe 2](#)) et l'accord d'exploitation ([Annexe 3](#)) en conséquence et les envoie au participant. En l'absence d'objection dans un délai de deux semaines, ils sont réputés avoir été adaptés. Le participant reconnaît et accepte qu'une seule et même version peut être exploitée sur la plate-forme pour tous les participants et qu'elle doit être introduite en même temps pour tous les participants. Si le participant n'accepte pas une adaptation ou une nouvelle version, il a le droit de mettre fin à sa participation à la plate-forme ou à l'application concernée à compter de la date d'introduction; il n'a plus aucun droit ou autre droit découlant de la résiliation.
- 22 SIX ne garantit pas (i) l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité, l'adéquation à un usage particulier ou autrement la qualité des données transmises via la plate-forme ou la bonne exécution des autres obligations respectives des participants en vertu d'un contrat d'application, ou (ii) la fonction, l'adéquation et le fonctionnement de la plate-forme, sa disponibilité continue, sa convivialité, ses temps de réponse ou ses performances; sous réserve des niveaux de service et des exigences techniques expressément convenus dans le contrat d'exploitation et les spécifications d'application. SIX n'est également soumise à aucun pouvoir d'injonction de la part du participant.
- 23 Dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme et pour le soutien des applications ou de l'exploitation de la plate-forme, SIX peut, en consultation avec les participants concernés, également tester et

proposer d'autres fonctions et services (par exemple la détection centrale des fraudes, l'archivage, les analyses) qui utilisent également les données envoyées ou reçues par les participants (dans la mesure où cela est compatible avec les spécifications d'application et les exigences en matière de sécurité des données que SIX doit respecter). Pour ces fonctions et services supplémentaires, les accords sur les services supplémentaires ([Annexe 6](#)), qui sont convenus individuellement par SIX avec le participant et qui font également partie du présent contrat de participation, s'appliquent. Il en est de même si le participant souhaite faire appel à des services de support spéciales.

4.2 Onboarding de participants

- 24 SIX met en œuvre un processus défini par elle et annoncé aux participants pour l'intégration de nouveaux participants dans le cercle de la plate-forme (*l'Onboarding*). Ce processus comprend à la fois l'examen d'admission (clause 3) et l'intégration technique et organisationnelle dans les systèmes et processus requis.³ Dès qu'un participant potentiel a soumis une demande de participation (N° 3), tous les participants à la plate-forme sont informés de manière appropriée, y compris de la situation actuelle de l'intégration.³ SIX fournira à cet égard également les coordonnées du candidat et la ou les applications à laquelle/auxquelles il souhaite accéder. SIX procède de la même manière si un participant existant souhaite également accéder à une autre application. Si le participant potentiel d'une application ne le souhaite pas, il doit refuser la notification susmentionnée aux autres participants au moyen d'une déclaration expresse à SIX, sous réserve toutefois d'une notification conformément au N° 41 et aux autres dispositions du contrat de participation.
- 25 SIX tient une liste des participants autorisés et des participants potentiels qui ont demandé une admission et des applications auxquelles ces participants participent ou pour lesquelles ils ont demandé une autorisation. La liste contient pour chaque participant le statut de son examen d'admission (admis | non admis à la plate-forme ou à l'application), les coordonnées enregistrées par SIX et d'autres informations telles que spécifiées à l'Annexe 3. Chaque participant se voit attribuer un numéro d'identification (ID participant). Le participant accepte cette divulgation de ses données. SIX peut également rendre accessible au public la participation à la plate-forme et aux applications auxquelles le participant a accès.
- 26 Les parties ont l'intention de mettre en œuvre les mesures de marketing qu'elles jugent appropriées dans leurs domaines respectifs pour promouvoir l'utilisation et l'acceptation de la plate-forme et de ses applications; le participant agira de même vis-à-vis de ses clients existants et de ses nouveaux clients potentiels et SIX le fera de manière générale vis-à-vis des participants existants et des nouveaux participants potentiels. En ce qui concerne ses propres mesures, SIX établit un concept de marketing et peut consulter les participants intéressés de manière appropriée; elle peut constituer et organiser un comité consultatif à cette fin. Toutefois, les deux parties sont libres de mener leurs activités de marketing pour promouvoir la plate-forme et encourager son acceptation.
- 27 Sur la base de ce contrat de participation, le participant peut reproduire le nom, le logo et d'autres contenus figurant dans la liste des participants (voir N 25) d'autres participants (« Contenu des participants ») avec lesquels il a conclu, ou envisage de conclure, un contrat d'application.

Une telle reproduction et utilisation ne sont autorisées que dans le cadre de bLink, notamment dans des applications ou sites web destinés aux clients finaux, ainsi que dans les flux de consentement (Consent flows) ou des processus similaires nécessaires pour établir ou supprimer une connexion initiale entre les parties concernées, ou dans le cadre du maintien du contrat d'application. À cet égard,

les directives relatives à l'identité visuelle du propriétaire respectif du Contenu du participant doivent être respectées.

Toute autre utilisation du nom, du logo ou d'autres informations d'un autre participant – en particulier à des fins de marketing – requiert la consultation préalable de ce participant, sauf si une telle utilisation est autorisée par la loi, même sans son consentement. Inversement, le participant autorise tous les autres participants à utiliser son propre contenu de participant de la même manière. Les participants peuvent demander aux autres participants de convenir, dans le contrat d'application ou autrement, de conditions supplémentaires relatives à l'utilisation de leur contenu de participant.

4.3 Examen et admission aux applications

- 28 SIX examinera en toute bonne foi les propositions de nouvelles demandes avant de décider, à sa discrétion, de les mettre à disposition sur la plate-forme. Elle peut toutefois subordonner l'examen ou l'introduction d'une nouvelle application à la compensation de ses dépenses par les initiateurs de cette application et à la soumission d'une justification d'intérêt issue du cercle des participants. Il est entendu par les parties qu'une version qui a été modifiée ou étendue par rapport à une application existante (à l'exception des améliorations purement techniques apportées à la même application et des adaptations dues à un développement des normes sur lesquelles elle est basée ou des exigences juridiques applicables) sera en principe examinée comme une nouvelle application (et non comme un remplacement d'une application existante) et, si nécessaire, sera mise à disposition sur la plate-forme. Sauf accord contraire, le participant ne peut prétendre (indépendamment de toute utilisation existante d'une application) qu'une application existante ou nouvellement introduite restera disponible pendant une certaine période ou d'une certaine manière sur la plate-forme.

5. Obligations du participant

5.1 En relation avec l'utilisation de la plate-forme en général

- 29 Le participant effectue à ses frais les travaux nécessaires dans son domaine pour la connexion et l'utilisation en bonne et due forme de la plate-forme en temps utile et procède aux adaptations nécessaires de ses systèmes et processus en temps utile et correctement en cas d'adaptations de la plate-forme, d'une application ou autrement des spécifications de SIX. Cela inclut également la réalisation de tests dans un délai raisonnable avant l'introduction d'une nouvelle version (N° 21); si le participant ne le fait pas ou ne le fait pas avec succès, dans les limites du pouvoir d'appréciation de SIX, SIX pourra restreindre ou suspendre son accès à la plate-forme en conséquence au moment de l'introduction.²¹ SIX fournit au participant les informations dont il a besoin pour se connecter à la plate-forme et l'utiliser (par exemple, les interfaces).
- 30 Le participant doit suivre les procédures spécifiées dans l'accord d'exploitation (Annexe 3) et se conformer aux tâches et responsabilités qui lui sont assignées (par exemple, en cas de message d'erreur). Il désigne à SIX les personnes et bureaux de contact responsables des questions opérationnelles. Il veille à ce qu'il puisse être contacté à tout moment en cas d'urgence ou indique où il doit être contacté en cas d'urgence en dehors des heures de bureau; à défaut, il engage sa seule responsabilité.
- 31 Si des violations de la sécurité des données surviennent dans la sphère du participant en relation avec la plate-forme, notamment lors du traitement des appels de service et de l'envoi des réponses à ceux-ci, ou si le participant enregistre des attaques inhabituelles sur ses systèmes pertinents (c'est-à-dire l'interface avec SIX et d'autres systèmes pour lesquels l'Annexe 1 énonce des exigences en matière de sécurité des données), le participant est tenu d'en informer immédiatement SIX, ainsi que tout autre incident lié à la sécurité en relation avec la plate-forme ou la connexion du participant à celle-ci qui pourrait affecter le fonctionnement de la plate-forme ou d'une application qui pourrait affecter SIX ou un autre participant. Le participant informe également SIX de tout travail de maintenance prévu ou effectif ou de toute autre restriction dans sa sphère qui pourrait affecter la plate-forme, les applications ou un autre participant. SIX peut et doit informer les autres participants des incidents et des restrictions liés au participant dans la mesure où elle le juge approprié. SIX peut définir les cas à signaler et la procédure de manière plus détaillée dans un règlement.
- 32 La plate-forme ne peut et ne doit être utilisée que pour les applications partagées par SIX et définies plus en détail dans les spécifications d'application (Annexe 2) et uniquement de la manière qui y est décrite. Les spécifications d'application respectives font partie intégrante du contrat de participation dans la mesure où et aussi longtemps que le participant est admis à l'application en question ou a conclu un contrat d'application avec un autre participant. L'admission à une application est régie par la clause 3, l'accès à une application par la clause N° 39 et la conclusion du contrat d'application par la clause 6. L'adaptation des spécifications d'application et le lancement de nouvelles applications sont réglés dans la clause 9 et le N° 28).¹⁰²⁸
- 33 Le participant est responsable de toutes les actions qui sont effectuées en utilisant ses moyens d'authentification vis-à-vis de SIX comme si elles étaient les siennes, sous réserve d'une violation des obligations selon le N° 19 par SIX.

5.2 En relation avec des applications concrètes

- 34 Une fois qu'un participant a accès à une application, il doit être capable, en tant qu'utilisateur de services, d'émettre correctement tous les appels de service mis en œuvre par SIX sur la plate-forme qu'il veut pouvoir envoyer au fournisseur de services. Il ne peut utiliser d'autres appels de service que ceux mis en œuvre sur la plate-forme. En tant que fournisseur de services, le participant doit être en mesure de recevoir, de traiter et de répondre correctement à tous les appels de service mis en œuvre et spécifiés par SIX sur la plate-forme, à l'exception des aspects que SIX a définis comme facultatifs (par exemple, certains champs de données facultatifs d'une réponse). Le participant s'engage dans les deux rôles à se conformer aux exigences des spécifications d'application (et des documents techniques auxquels il fait référence) de SIX et à utiliser la plate-forme et l'application uniquement comme prévu et conformément au présent contrat de participation.
- 35 Si le participant participe à une application en tant que fournisseur de services, il s'engage vis-à-vis de SIX et, conformément au contrat d'application respectif au sens du N° 44 s., vis-à-vis de l'autre participant respectif avec lequel il a un tel contrat pour l'application respective, à répondre aux appels de service correctement exécutés de cet autre participant agissant en tant qu'utilisateur de services conformément aux spécifications techniques applicables de SIX et à recevoir les données reçues avec les appels de service ou à envoyer avec les réponses à ceux-ci de manière complète et conformément aux spécifications du contrat de participation qui est également applicable pour les autres participants et de SIX conformément au N° 65 via la plate-forme et à y répondre via la plate-forme.
- 36 Si le participant participe à une application en tant qu'utilisateur de services, il est tenu de n'effectuer des appels de service via la plate-forme que de la manière prévue pour l'application de SIX et uniquement conformément aux autres spécifications du contrat de participation et de SIX conformément au N° 65, et de recevoir les réponses via la plate-forme et de les traiter conformément à l'application.⁶⁵ Sauf disposition contraire dans le contrat d'application, le participant désigne SIX comme destinataire autorisé; en conséquence, la fourniture par le fournisseur de services de la ou des réponses demandées, dont il est prouvé qu'elle a été effectuée conformément au contrat, à l'interface de la plate-forme entretenue par le fournisseur de services et SIX, est considérée comme une réponse appropriée à l'appel de service concerné.
- 37 En outre, le participant s'engage,
- a. en tant qu'utilisateur de services, à effectuer un appel de service uniquement si cela est nécessaire pour fournir un service à l'un de ses clients propres et actuels (aucun appel de service à des fins propres ou tierces; exception: si l'utilisateur de services utilise le service offert par lui comme s'il était son propre client); sous réserve de dispositions divergentes dans la spécification d'application respective. Si le contrat entre l'utilisateur de services et son client pour la fourniture de ce service est résilié ou si ce service n'est plus fourni pour d'autres raisons, l'utilisateur de services est tenu de supprimer lui-même le token et d'informer le client qu'il doit révoquer le jeton auprès du fournisseur de services (le fournisseur de services n'a pas besoin d'être informé par l'utilisateur de services);
 - b. en tant que fournisseur de services, à n'effectuer l'activité demandée avec un appel de service concernant l'un de ses propres clients (dans le cas d'une banque en tant que fournisseur de services: le titulaire du compte) (c'est-à-dire à fournir, accepter et traiter certaines données d'une certaine manière ou à fournir un certain service) que si ce client y a valablement consenti

ou si le client a valablement autorisé le fournisseur de services à exercer cette activité au profit de l'utilisateur de services et n'a pas révoqué cette autorisation (dans la mesure où cette autorisation ou ce consentement est requis); l'obtention d'un consentement valide suffisant dans le cadre de l'application concernée (y compris l'information du client), le Consent Management (y compris le traitement de toute révocation) et la vérification de l'autorisation de l'utilisateur de services, dans la mesure requise, relèvent de la seule responsabilité et du seul devoir du fournisseur de services, et non de SIX;

- c. à utiliser les données contenues dans un appel de service ou une réponse exclusivement pour l'application en question (finalité spécifique); les spécifications d'application peuvent contenir d'autres restrictions à cet égard. Si le participant est un utilisateur de services et n'est pas un établissement réglementé par la FINMA, et si son fournisseur de services, en tant qu'établissement réglementé par la FINMA, lui a fourni des données qui sont soumises au secret professionnel légal de la part de cet établissement, il accorde au fournisseur de service le droit de faire respecter la finalité spécifique en ce qui concerne les données fournies par lui en engageant une action en justice et d'effectuer les contrôles nécessaires de manière appropriée, en particulier dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec des droits de tiers justifiés.

- 38 Si un participant est nouvellement admis comme utilisateur de services pour une application et que l'application exige que le fournisseur de services vérifie l'autorisation de l'utilisateur de services pour les appels de service par le client du fournisseur de services, il est de la responsabilité du fournisseur de services de délivrer à l'utilisateur de services les moyens d'authentification appropriés spécifiques au client et au participant (tokens) et de s'assurer que les moyens d'authentification permettent une authentification sécurisée. SIX transmettra le token du fournisseur de services à l'utilisateur de services, qui l'enregistrera chez lui. SIX assure uniquement la transmission sécurisée de ces moyens d'authentification et de confirmation entre le fournisseur de services et l'utilisateur de services sur sa plate-forme. SIX communique l'identité d'un participant à un autre participant uniquement sur la base du numéro d'identification du participant figurant sur la liste des participants autorisés (N° 25).²⁵ Les contrôles supplémentaires d'un participant qui vont au-delà de l'examen des critères d'admission sont de la responsabilité du fournisseur de services.

6. Applications

6.1 Accès et cessation de participation

- 39 Le participant décide librement dans le cadre des spécifications d'application respectives à quelles applications il veut accéder dans quelle fonction (fournisseur de services, utilisateur de services) et avec quels autres participants de l'application en question il veut échanger des données via la plate-forme et quand il veut mettre fin à sa participation à une application. La demande d'accès et de cessation de participation par le participant doit être déclarée à SIX. SIX peut réglementer la procédure d'accès à une application et la cessation de la participation à une application dans le cadre d'un règlement.
- 40 Si, suite à une décision d'admission positive de SIX à la plate-forme, le participant demande à accéder à une application supplémentaire, SIX examine son admission à cette application (c'est-à-dire d'éventuels critères d'admission spéciaux relatifs à cette application, et non à nouveau l'admission générale à la plate-forme) conformément aux points N° 24 ss. et informe le participant du résultat; l'admission générale à la plate-forme et le succès de l'examen d'éventuels critères d'admission spéciaux relatifs à une application sont des conditions préalables à la participation à une application. Parallèlement, le participant et SIX se consultent au sujet de l'activation opérationnelle de l'application pour le participant et la mettent en œuvre conformément à la procédure définie par SIX. Cela comprend la réalisation des tests nécessaires à la connexion du participant à la plate-forme (communication entre SIX et le participant); leur succès, même après des adaptations de la plate-forme, est également une condition préalable à la participation à une application. Les dépenses requises par SIX pour l'examen d'admission et la connexion ou son test sont facturées selon les tarifs de SIX alors généralement en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement et que la liste de prix (Annexe 4) n'en dispose autrement.
- 41 Si le participant est admis à l'application et opérationnel, le participant et SIX prévoient une date d'activation contraignante (Go-Live). La date de Go-Live peut avoir lieu au plus tôt deux semaines après la décision d'admission positive de SIX à la plate-forme. Dès que la date de Go-Live est en place, SIX le communiquera aux autres participants via la liste tenue par SIX (N° 25).²⁵ Au moment de la date de Go-Live, le participant est activé pour l'application dans le rôle en question, ce que montre également la liste. À ce stade, il peut échanger des données avec tous les autres participants du rôle opposé (c'est-à-dire l'utilisateur de services, s'il est fournisseur de services, et vice versa) au sein de l'application, c'est-à-dire passer des appels de service et y répondre. Avant le premier contact entre deux participants en relation avec une application ou à l'occasion de ce premier contact, chaque participant peut décider lui-même s'il passe, en tant qu'utilisateur de services, un appel de service à un autre participant ou s'il répond, en tant que fournisseur de services, à un appel de service. La liste ne permet pas de savoir si un utilisateur de services a contacté un certain fournisseur de services et vice versa, si le fournisseur de services a répondu à l'appel de service de l'utilisateur de services.
- 42 Dans la mesure où les spécifications d'application contiennent des exigences supplémentaires pour le participant (c'est-à-dire des dispositions qui ne doivent pas ou pas exclusivement faire partie du contrat d'application [tel que défini au N° 44]), celles-ci doivent être respectées par le participant comme toute autre disposition du présent contrat de participation.⁴⁴
- 43 Pour la cessation de la participation à une application, une période de trois mois à la fin d'un mois doit être observée, sous réserve de raisons importantes. Sauf déclaration contraire de SIX, la cessation de

la participation à une application prend effet au plus tôt au moment où SIX bloque ou désactive, de manière visible pour les autres participants, le participant dans la liste (N° 25) pour l'application correspondante; elle y procède sans retard injustifié et, dans la mesure du possible, en avertit préalablement les autres participants.²⁵ Si SIX a été informée par le participant d'une résiliation de participation à une application ou si elle a elle-même informé le participant d'une telle résiliation, elle peut en informer les autres participants.

6.2 Contrat d'application

- 44 Dès qu'un utilisateur de services envoie un appel de service à un fournisseur de services dans le cadre d'une certaine application via la plate-forme, auquel le fournisseur de services répond également dans le cadre de l'application via la plate-forme (toujours indépendamment du contenu), les deux parties établissent une relation contractuelle entre elles (le contrat d'application) sans que d'autres efforts soient nécessaires – et dans la mesure où elles ne sont pas déjà liées contractuellement – dans le cadre de laquelle le participant peut échanger des données avec l'autre participant aux fins de l'application en question – et donc d'un service avec limitation de finalité – et des frais de service (N° 55 ss.) peuvent être encourus pour l'utilisateur de services.⁵⁵ Si un fournisseur de services ne souhaite pas conclure un contrat d'application avec un utilisateur de services particulier, il ne doit pas répondre à son appel de service concernant une application particulière (un message d'erreur ou de rejet [tel que l'«erreur 404»] est souhaitable et n'est pas considéré comme une réponse au sens du présent contrat de participation), ce qu'il est en droit de faire tant qu'il n'existe pas de contrat de participation. Si un fournisseur de services ne répond pas à un appel de service dans le délai défini dans l'accord d'exploitation (Annexe 3) ou d'autres spécifications de SIX, cela est considéré comme un rejet et l'appel de service expire.
- 45 Le contrat d'application entre les participants respectifs continue d'exister jusqu'à ce que l'un des participants le résilie à nouveau en envoyant un avis de résiliation correspondant à l'autre participant, ce qui est possible à tout moment (art. 404 al. 1 CO). Toutefois, un délai d'au moins trois mois est recommandé afin que l'autre participant puisse prendre les mesures nécessaires; toute prétention éventuelle entre le participant et l'autre participant ayant fait l'objet d'une résiliation par lui en raison d'une résiliation du contrat en temps inopportun (art. 404 al. 2 CO) est réservée et relève de la responsabilité des participants entre eux et non de SIX (voir N° 48 ss. ci-dessous).⁴⁸ En cas de cessation de la participation du participant à l'application dans son intégralité par lui-même ou par SIX ou en cas de résiliation du contrat de participation, tous les contrats d'application correspondants du participant prennent également fin automatiquement et sans autre formalité, en l'absence de toute autre déclaration de SIX ou du participant, au moment où SIX bloque ou désactive, de manière visible pour les autres participants, le participant dans la liste (N° 25) de l'application ou de la plate-forme en conséquence; elle y procède sans retard injustifié et, dans la mesure du possible, en avertit préalablement les autres participants.²⁵
- 46 Si le contrat d'application a été résilié ou interrompu, il reprendra du fait d'un nouvel échange de données bidirectionnel via la plate-forme et dans le cadre de l'application sans autre forme de procès comme indiqué dans le présent paragraphe ci-dessus (à condition que l'admission générale à la plate-forme et à l'application existe toujours). SIX peut prévoir des appels de service et des réponses ou d'autres moyens de communication séparés pour la conclusion et la résiliation de l'accord d'application et les régler dans un règlement.

- 47 Dans la mesure où un participant ne résilie pas un contrat d'application via la plate-forme, il doit en informer immédiatement SIX. SIX peut enregistrer la conclusion et la résiliation des contrats d'application entre les participants. Elles restent néanmoins sous la responsabilité des participants.
- 48 Les services que le fournisseur de services fournit à un utilisateur de services sur la base d'un appel de service sont directement réglementés dans le contrat d'application entre les participants respectifs. Il régit également l'échange de données entre les deux participants et coexiste parallèlement au présent contrat de participation. SIX n'est pas partie aux différents contrats d'application du participant et ne représente ni l'un ni l'autre des participants. Ne sont des parties que le participant et l'autre participant respectif, en tant que son cocontractant.
- 49 En ce qui concerne le contrat d'application, les règlements suivants sont contraignants pour le participant et, à ce titre, en régissent également le contenu:
- a. Le contrat d'application est conclu comme indiqué sous N° 44 et se termine tel que réglementé également sous N° 44.4444 Il existe un contrat d'application distinct pour chaque rôle, c'est-à-dire que si le participant agit à la fois en qualité de fournisseur et d'utilisateur de services pour l'autre participant, il existe deux contrats d'application.
 - b. Le contenu minimum de chaque contrat d'application est déterminé par les spécifications d'application de l'application respective et, sauf convention contraire, par les dispositions du droit suisse. Le contrat d'application peut également contenir des clauses en faveur de SIX (par exemple pour garantir que les intérêts de SIX en matière de plate-forme sont pris en compte). Si les spécifications d'application ou autrement le présent contrat de participation sont adaptés en ce qui concerne le contenu des contrats d'application, le participant convient que chacun de ses contrats d'application respectifs est également réputé adapté à cet effet lorsque la modification entre en vigueur.
 - c. Le participant est libre, dans le cadre du droit applicable, de compléter le contrat d'application avec son cocontractant par des accords complémentaires à la relation juridique ainsi réglementée, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'utilisation de la plate-forme et aux intérêts légitimes de SIX en tant qu'exploitant de la plate-forme. En ce qui concerne ses autres accords avec d'autres participants, le participant est libre, en particulier en ce qui concerne les accords d'échange direct de données et de services sans utilisation de la plate-forme de SIX. Ces dispositions supplémentaires ne doivent pas être communiquées à SIX et ne sont pas gérées par elle.
 - d. En ce qui concerne la compensation au titre du contrat d'application, les dispositions correspondantes de la clause 7 du présent contrat de participation s'appliquent également.⁷
- 50 Le participant accepte les dispositions de la présente clause 6.2 et est lié par elle à la fois en sa qualité de fournisseur de services et d'utilisateur de services.^{6.2}

7. Compensation

- 51 En relation avec l'utilisation de la plate-forme, des frais peuvent être facturés tant par SIX (N° 52 ss.) que par les participants qui agissent en tant que fournisseurs de services pour une application (N° 55 ss.).
- 52 Le participant doit payer à SIX les frais conformément à la liste de prix (Annexe 4), dans chaque cas à la fin d'une période de facturation, un délai de paiement de 30 jours étant applicable. Dans la mesure où l'utilisateur de services doit payer au fournisseur de services une compensation pour le service fourni par le fournisseur de services (N° 55 ss.), SIX est en droit de réclamer au(x) participant(s) une rémunération pour ses (leurs) propres services, déterminée selon la liste de prix.⁵⁵ À cela s'ajoute dans chaque cas la TVA.
- 53 SIX facture électroniquement ses frais et autres rémunérations chaque mois pour le mois précédent. Les exigences spécifiques concernant la facturation et la transmission des factures du participant ne sont pas contraignantes pour SIX, même si elles ont été communiquées à SIX et non rejetées par elle. Toutefois, SIX veille à ce qu'aucune donnée bancaire du client ne figure sur une facture. Si SIX répond néanmoins à des exigences spécifiques de facturation et de transmission à la demande du participant, elle peut facturer les coûts internes ou externes supplémentaires qu'elle encourt conformément à ses tarifs applicables.
- 54 SIX peut raisonnablement adapter sa liste de prix (Annexe 4) au début de chaque trimestre civil avec un préavis de deux mois. Si le participant n'accepte pas cette adaptation, il peut mettre fin à titre exceptionnel à sa participation en ce qui concerne le domaine ou la plate-forme en question dans son ensemble à la date d'entrée en vigueur; il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention financière au titre de la résiliation. Dans le cas contraire, la liste de prix ajustée devient contraignante.
- 55 Si le participant participe à une application en tant que fournisseur de services, il peut demander une rémunération à un utilisateur de services dans le cadre du contrat d'application existant avec lui pour le service qu'il fournit avec l'aide de la plate-forme dans le cadre d'une application. S'il souhaite le faire, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a. Le participant donne à SIX, conformément à la procédure définie par SIX, des instructions sur les frais de service qu'il facture ou non aux utilisateurs de services avec lesquels il a conclu un contrat d'application (**liste de prix des participants**) et sur leur montant. Des adaptations de la liste de prix des participants sont possibles au début de chaque semestre civil (si seulement douze mois se sont écoulés depuis le démarrage productif initial d'une application par SIX: au début d'un trimestre civil). SIX doit disposer d'une liste de prix des participants conforme aux exigences au moins trois mois avant la date de Go-Live (effectif) du fournisseur de services ou la date d'entrée en vigueur d'un changement, faute de quoi cela est considéré comme une renonciation à la perception de frais de service pour l'application en question au moins jusqu'à la prochaine option d'adaptation. SIX communique cette liste de prix aux utilisateurs de services de l'application concernée dans un délai d'un mois. Les mêmes dates et délais s'appliquent si le fournisseur de services souhaite introduire une nouvelle liste de prix pour les participants seulement après la date de Go-Live. L'utilisateur de services accepte ces frais de service dans le cadre du contrat d'application; s'il ne les accepte pas, il ne peut pas envoyer au fournisseur de services des appels de service qui sont soumis à des frais selon la liste de prix et doit résilier le contrat d'application. SIX peut spécifier dans l'Annexe 2 ou l'Annexe 3 que certains appels de

service pour la gestion du contrat d'application sont gratuits. Elle peut également réglementer plus en détail les procédures concernant la liste de prix des participants dans le cadre d'un règlement.

- b. Le participant peut conclure des accords de prix individuels avec chaque utilisateur de services. Toute négociation de prix est menée directement par le participant et l'utilisateur de services concerné sans SIX, de même que tout litige concernant les frais de service applicables. Si les deux parties ont convenu d'un prix différent de la liste de prix des participants, le fournisseur de services doit également en informer SIX, au plus tard un mois avant qu'elle ne prenne effet au début d'un mois civil. SIX ne divulgue ces frais de service individuels qu'à l'autre participant concerné. Les mêmes règles et délais s'appliquent à l'adaptation des frais de services individuels entre le fournisseur de services et l'utilisateur de services.
- c. Si le participant ne communique pas sa liste de prix ou d'éventuels frais de services convenus individuellement à SIX, ceux-ci ne sont pas contraignants pour l'utilisateur de services et ne font pas partie intégrante du contrat d'application. Si les délais ne sont pas respectés, les prix s'appliquent à partir de la prochaine date possible d'adaptation des prix. Si un participant ne communique pas du tout de liste de prix des participants à SIX ou ne lui communique pas de liste de prix des participants correspondant aux spécifications, cela est considéré comme une renonciation aux frais de services; si une liste de prix des participants est déjà en vigueur, elle continue à s'appliquer sans changement.
- d. Le participant utilisera SIX comme agent payeur pour le recouvrement de ses frais de services, qui fera le décompte des frais sur une base mensuelle et les facturera à l'utilisateur de services au nom et pour le compte du fournisseur de services conformément aux exigences en matière de TVA. Par la présente, SIX y est dûment autorisée par le participant. Le risque de recouvrement reste à la charge du fournisseur de services en tant que créancier de l'utilisateur de services. SIX verse les rémunérations perçues pour le fournisseur de services au fournisseur de services (après déduction de toute rémunération qui lui est due par le fournisseur de services) dans un délai d'un mois à compter de la fin du mois au cours duquel elles ont été perçues; elle peut toutefois compenser ce montant avec toute compensation qui lui est due conformément aux N° 52 ss.52 Nous nous réservons le droit de prendre des dispositions supplémentaires pour assurer le respect de toute réglementation en matière de fiscalité et de blanchiment d'argent.
- e. La liste de prix des participants indique si le fournisseur de services est redevable de taxes ou de prélèvements supplémentaires sur les frais de services pour les utilisateurs de services. Le fournisseur de services informe SIX de la manière dont elle doit déclarer et traiter ces taxes et droits sur ses factures et prend en charge les dépenses internes et externes de SIX correspondantes conformément aux tarifs de SIX alors généralement applicables, sauf si les parties en conviennent autrement et si la liste de prix (Annexe 4) en dispose autrement.
- f. Pour être en mesure de faire son décompte des frais de services des différents fournisseurs de services par rapport à ses systèmes, SIX peut définir des prescriptions quant aux types de tarification qu'elle prend en charge techniquement et administrativement dans le cadre de son décompte (structure des prix). Cela s'applique à la fois à la liste de prix des participants et aux frais de services convenus individuellement. S'ils ne sont pas conformes, SIX peut (i), dans le cas des listes de prix des participants, les rejeter et procéder, à sa discrétion, comme si elles n'avaient pas été soumises ou retarder l'activation du fournisseur de services pour une

application si celle-ci est encore à venir, ou (ii), dans le cas des frais de service convenus individuellement, laisser le fournisseur de services se charger du recouvrement.

- 56 Si le participant participe à une application en tant qu'utilisateur de services et, de ce fait, fait appel aux services d'un fournisseur de services en lui envoyant un appel de service correspondant auquel le fournisseur de services répond, quel qu'en soit le contenu (un message d'erreur ou de rejet [tel que l'«erreur 404»] n'est pas considéré comme une réponse au sens du présent contrat de participation), il est alors redevable au fournisseur de services des frais de service dans le cadre de son contrat d'application avec le fournisseur de services conformément aux frais de service individuels convenus avec lui ou, si de tels frais n'existent pas, conformément à la liste de prix du participant. À l'exception des frais de service convenus individuellement, seuls les frais de services que SIX a communiqués à l'utilisateur de services au moment de l'appel de service sont réputés avoir été convenus avec le fournisseur de services dans le cadre du contrat d'application. Les règlements selon le N° 55, y compris ceux relatifs à l'adaptation des frais de services, s'appliquent également au participant en tant qu'utilisateur de services.⁵⁵ Cette rémunération est versée à SIX en tant qu'agent payeur du fournisseur de services, SIX déduisant du fournisseur de services toute rémunération qui lui est due; les rémunérations dues par l'utilisateur de services sont en outre perçues par SIX. Si le participant, en tant qu'utilisateur de services, estime que la réponse du fournisseur de services à son appel de service n'était pas conforme au contrat ou qu'aucun frais de service ne peut être facturé à cet égard par le fournisseur de services pour d'autres raisons, le participant doit régler la restitution correspondante directement avec le fournisseur de services et la réclamer directement au fournisseur de services; dans la mesure où SIX est en mesure de le faire dans le cadre de ses systèmes et procédures, et y est autorisée par le fournisseur de services, une telle restitution peut avoir lieu au moyen d'une note de crédit; toutefois, SIX n'effectuera pas de paiements aux utilisateurs de services. Les frais dus à SIX pour de telles transactions par le participant, quel que soit son rôle, doivent être payés indépendamment d'une telle restitution ou ne seront pas remboursés.
- 57 Les enregistrements et les décomptes de SIX concernant l'utilisation du service sont reconnus par le participant comme étant vraisemblablement corrects.

8. Résiliation, restrictions

- 58 Le contrat de participation est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par le participant avec un préavis de trois mois et par SIX avec un préavis de douze mois, dans chaque cas jusqu'à la fin d'un mois civil, mais pour des raisons importantes par les deux parties immédiatement et à tout moment. Avec la résiliation du contrat de participation, la participation à toutes les applications prend également fin, y compris tous les droits et obligations. SIX peut informer tous les autres participants concernés de cette résiliation. Sauf déclaration contraire de SIX, la cessation de la participation à la plate-forme prend effet au plus tôt au moment où SIX bloque ou désactive, de manière visible pour les autres participants, le participant pour la plate-forme dans la liste (N° 25); elle y procède sans retard injustifié et, dans la mesure du possible, en avertit préalablement les autres participants.²⁵ La cessation de la participation aux applications individuelles est régie par la clause 6.6
- 59 SIX peut à tout moment restreindre, suspendre ou mettre fin à la participation du participant à la plate-forme, à une (ou plusieurs) application(s) ou à l'échange avec un ou certains autres participants si elle estime de bonne foi ou a des motifs raisonnables de soupçonner que le participant ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'admission ou pour toute autre bonne raison (risques de sécurité, violation du contrat de participation ou de la loi, par exemple). À cet égard, SIX adhère à un processus équitable et transparent qu'elle publie séparément. Sauf s'il y a des raisons particulières de ne pas agir de la sorte (en cas de danger imminent, par exemple), elle informera le participant à l'avance et lui donnera la possibilité de formuler une prise de position en cas d'accusations portées contre lui. Elle peut également émettre des avertissements ou fixer des délais pour remédier aux défaillances. En outre, les spécifications de la clause 11 sur les examens en cas de violation du contrat s'appliquent.¹¹ En cas de non-respect des critères d'admission, c'est la clause 3 qui prime.³
- 60 Si SIX a l'intention d'interrompre, de suspendre ou de restreindre de manière significative une application ou certains aspects de la plate-forme en tout ou en partie (par exemple: fin de vie d'une fonction, raisons réglementaires) à l'égard d'un grand nombre de participants, elle peut le faire. Elle donne au participant un préavis de douze mois, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent. Ce faisant, elle tient compte de bonne foi des intérêts de tous les participants et les consulte au préalable, dans la mesure du possible. Par ailleurs, les dispositions du N° 21 s'appliquent.²¹
- 61 Si SIX met fin à la participation du participant à la plate-forme ou à la dernière application utilisée par le participant ou si le participant y procède lui-même ou si, pour des raisons indépendantes de la volonté de SIX, le participant n'est pas activé dans sa première application même après trois mois (par exemple parce qu'il n'est pas opérationnel), SIX peut, à sa discrétion, résilier le contrat de participation sans autre préavis ou suspendre temporairement le contrat de participation, notamment s'il y a lieu de donner la possibilité au participant de clarifier la situation qui a conduit à la résiliation de la participation. Pendant cette période, la plate-forme peut et doit être utilisée par le participant uniquement pour des tests approuvés par SIX; le participant peut néanmoins continuer à participer aux procédures conformément à la clause 9 (sauf s'il y a de bonnes raisons de procéder autrement), et le participant continuera à devoir à SIX les frais du côté de SIX conformément à la clause 7.¹⁰⁷
- 62 Tout remboursement de frais par SIX du fait d'une résiliation anticipée est exclu. Les dispositions qui, selon leur objet, devraient continuer à s'appliquer au-delà de la fin du contrat, continuent à s'appliquer en conséquence (à savoir les dispositions relatives à la protection des données, à la confidentialité, aux droits de propriété intellectuelle, à la responsabilité et à la garantie).

9. SIX en tant que participante

SIX peut utiliser la plate-forme et ses applications en tant que participante, dans la mesure où les critères d'admission conformément à l'Annexe 1 sont remplis.

SIX confie l'examen des exigences définies dans les critères d'admission à une société de révision agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Celle-ci procède à l'examen à son appréciation professionnelle, sous sa propre responsabilité et dans le respect de la confidentialité et en présente les résultats à l'attention de SIX dans un rapport d'évaluation correspondant, que tous les participants auront le droit de consulter. La société de révision, qui examine les critères d'admission dans le rapport correspondant, peut être un réviseur de SIX ou une autre société de révision mandatée par SIX, agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

SIX doit renouveler périodiquement ses rapports de contrôle pour la participation à la plate-forme et ses applications. Ces rapports de contrôle peuvent être consultés par les participants à leur demande.

Si un participant a des raisons sérieuses de soupçonner que SIX ne remplit plus les critères d'admission, il doit le notifier par écrit à SIX en spécifiant les raisons à l'origine de ses soupçons. Lorsque des comités ou groupes de travail permanents sont créés en vertu du présent contrat de participation ou de la plate-forme, SIX détermine de bonne foi une représentation appropriée de la communauté des participants et fixe l'organisation de ces comités et groupes de travail. Les preuves fournies par SIX doivent être présentées dans un rapport de contrôle et peuvent être consultées par les participants à leur demande.

Si SIX souhaite mettre à disposition une application sur la place de marché bLink en tant que fournisseur de services, elle doit appliquer le processus défini dans l'Annexe 2 correspondante (spécifications d'application).

Si SIX participe à une application en tant que fournisseur de services, elle peut demander une rémunération à un utilisateur de services dans le cadre du contrat d'application existant avec lui pour le service qu'elle fournit dans le cadre d'une application. SIX doit par ailleurs respecter la procédure applicable aux frais de service conformément au N° 55. Si SIX souhaite utiliser une application en tant qu'utilisateur de services, elle prend cette décision librement, conformément à ses intérêts en tant qu'entreprise et à ses intérêts économiques. Si SIX participe à une application en tant qu'utilisateur de services, elle doit s'acquitter auprès du fournisseur de services des frais correspondants conformément à la liste de prix du participant ou aux frais de services convenus séparément avec le fournisseur de services.

Sauf accord contraire, SIX, en tant qu'utilisateur de services dans le cadre d'une application, ne peut prétendre à ce que cette application demeure disponible sur la place de marché bLink pour une période définie.

Par ailleurs, les dispositions du contrat de participation ainsi que les spécifications d'application correspondantes s'appliquent à SIX en tant que fournisseur de services ou utilisateur de services.

10. Participation, gouvernance

- 63 Le participant participe de manière raisonnable au bon fonctionnement et au développement de la plate-forme et de ses applications. Il doit nommer à SIX une personne (et, s'il le souhaite, un ou plusieurs suppléants) qui le représentera pour toutes les questions opérationnelles et les affaires quotidiennes, et qui pourra recevoir toutes les communications en son nom de manière juridiquement valable. Il peut désigner d'autres personnes qui devront participer aux comités de SIX au nom du participant et communiquer avec SIX (différents suppléants peuvent être nommés pour différents comités). Dans la mesure où le participant a sous-traité l'exploitation de son accès à la plate-forme à une autre personne, il doit nommer chez ce tiers une personne de contact qui en est responsable et qui peut le représenter à cet égard.
- 64 Le participant peut prendre part aux ateliers et aux auditions qui sont, le cas échéant, organisés par SIX, pour autant que ceux-ci ne soient pas réservés à des groupes spéciaux de participants auxquels il n'appartient pas (banques, fournisseurs de logiciels, utilisateurs de services, fournisseurs de services, par exemple). Lorsque des comités ou groupes de travail permanents sont créés en vertu du présent contrat de participation ou de la plate-forme, SIX détermine de bonne foi une représentation appropriée de la communauté des participants et fixe l'organisation de ces comités et groupes de travail.
- 65 SIX peut, dans le cadre et dans l'esprit du contrat de participation, édicter des directives et des règlements techniques et opérationnels régissant l'utilisation de la plate-forme et de ses applications, qui doivent être suivis par le participant. De tels directives et règlements s'appliquent à tous les participants.
- 66 Les processus et autres dispositions applicables à une application sont définis par SIX dans ses spécifications d'application correspondantes (Annexe 2) ou autrement tel que spécifié dans le contrat de participation. Si un participant décide d'avoir accès à une application, il sera donc soumis aux spécifications d'application pertinentes jusqu'à la date de cessation de sa participation à l'application. Elles peuvent être créées, émises, modifiées et abandonnées par SIX – et avec elles l'application concernée – à volonté. Par conséquent, le participant ne peut prétendre à bénéficier d'un accès à une application particulière ou de faire inclure une application dans le groupe des applications disponibles. Par conséquent, le participant ne peut prétendre à bénéficier d'un accès à une application particulière ou de faire inclure une application dans le groupe des applications disponibles. SIX est libre de décider quelles applications elle souhaite proposer et sous quelle forme. Les dispositions suivantes s'appliquent aux modifications des spécifications d'application d'une application à laquelle le participant participe déjà.
- 67 SIX peut adapter la plate-forme, le groupe de participants, les critères d'admission (annexe 1), les spécifications d'application (Annexe 2), l'accord d'exploitation (Annexe 3) et ses règlements et instructions ou émettre de nouveaux règlements et instructions si elle a des raisons objectives de le faire, à cette exception près qu'elle ne peut pas baisser le niveau de sécurité des données qu'elle est tenue de respecter. L'adaptation de la liste de prix (Annexe 4) est réglementée séparément (N° 54).⁵⁴
- 68 Si les critères d'admission, les spécifications d'application, les accords d'exploitation, les instructions techniques ou opérationnelles et les règlements sont adaptés ou nouvellement édictés, elle en informe le participant, dans la mesure où il est concerné par l'amendement ou la disposition nouvelle, au moins trois mois à l'avance et lui donne la possibilité de formuler des commentaires; le délai peut être raccourci en cas de danger imminent ou pour des raisons juridiques impérieuses. En outre, SIX

discutera au préalable, c'est-à-dire avant de les annoncer à tous les participants, au sein de groupes de travail qu'elle a formés avec les participants des adaptations éventuelles des critères d'admission, des spécifications de la demande et de l'accord d'exploitation. SIX peut organiser d'autres ateliers et audiences et faire appel à des spécialistes si elle le juge nécessaire, notamment également du côté des participants, si elle dépend de l'expertise et de l'expérience des participants. SIX examinera les besoins des participants en toute bonne foi et ne s'écartera pas sans raison valable des décisions prises par les groupes de travail ou les comités qu'elle a formés avec des participants, à condition que celles-ci soient économiquement acceptables pour SIX et conformes à son concept de la plate-forme. Au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de l'amendement ou de la nouvelle exigence, elle informera le participant de sa version finale.

- 69 Si le participant estime qu'un délai plus long que celui prévu par SIX devrait être accordé pour l'introduction d'une spécification modifiée ou nouvelle, il peut le demander et SIX examinera la demande de bonne foi. Si le participant ne souhaite pas accepter une spécification modifiée ou nouvelle, il peut mettre fin à titre exceptionnel à sa participation à la plate-forme ou à certaines applications à compter de son entrée en vigueur; il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention financière à ce titre. S'il ne le fait pas, la spécification modifiée ou nouvelle s'applique à lui à ce moment-là.
- 70 La clause N° 21 reste réservée en ce qui concerne le développement de la plate-forme, à laquelle cette clause 10 ne s'applique pas.
- 71 Toute autre modification du présent contrat de participation requiert la forme écrite. Si SIX informe le participant par écrit d'un amendement au présent contrat, en lui fixant un délai d'opposition de 60 jours, et qu'il ne s'y oppose pas dans ce délai, l'amendement est réputé approuvé par le participant; dans le cas contraire, le contrat est réputé résilié au moment où l'amendement entre en vigueur; il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention financière à ce titre. Si des raisons réglementaires ou légales ou d'autres raisons importantes nécessitent une adaptation de l'accord de participation, le participant ne refusera pas son consentement sans raison valable et ne retardera pas sa prise de position.

11. Opérations de contrôle chez le participant

- 72 Si des indices sérieux font craindre que le participant ne respecte pas le présent contrat de participation (y compris les spécifications d'application correspondantes et toutes les autres annexes du contrat de participation) et d'autres exigences applicables dans le cadre de ce contrat, ou si le participant donne tout lieu, pour d'autres raisons, de penser qu'un contrôle est requis, SIX est autorisée mais non tenue de le vérifier de manière appropriée, elle-même ou par l'intermédiaire d'un spécialiste reconnu. Les dispositions énoncées à la clause 3 s'appliquent de manière concluante en ce qui concerne les exigences définies dans les critères d'admission.³
- 73 SIX peut déléguer la responsabilité de certaines activités de test à des tiers experts, à savoir à un réviseur ou une société de révision agréé(e) par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ou à un spécialiste de la sécurité des données (en particulier pour les tests de pénétration) figurant dans les critères d'admission (Annexe 1). Elle peut se fonder sur les résultats de leurs contrôles.
- 74 Si le participant est directement soumis à la surveillance gouvernementale du secteur (FINMA, par exemple) en ce qui concerne un aspect devant être contrôlé par SIX, le participant peut demander que ce contrôle soit effectué par ses réviseurs externes reconnus par l'autorité de surveillance compétente. SIX a également le droit, après avoir consulté le participant, de contacter directement ses réviseurs externes pour demander un tel contrôle ou d'autres informations pertinentes et le participant autorise par la présente ses réviseurs à fournir à SIX, aux frais du participant, toutes les informations pertinentes sur les contrôles effectués.
- 75 Le participant participe activement à chacun de ces contrôles et fournit en particulier toutes les informations et la documentation nécessaires et, le cas échéant, l'accès à ses locaux et à ses systèmes. Si possible, les contrôles seront annoncés à l'avance, tiendront compte de l'activité du participant dans la mesure du possible et protégeront les droits de tiers (clients du participant, par exemple). Les personnes chargées du contrôle sont soumises à une obligation de confidentialité conformément aux normes de SIX. Si un participant n'est pas disposé ou en mesure d'autoriser un contrôle sur site requis dans un cas spécifique (par exemple chez un fournisseur de cloud ou de centre informatique qu'il utilise), SIX peut immédiatement interrompre sa participation à la plate-forme ou à une application spécifique jusqu'à ce que l'exigence de contrôle soit satisfaite.
- 76 Dans la mesure où le participant a un intérêt légitime tel que déterminé par SIX, SIX peut lui accorder, ainsi qu'à ses réviseurs et à l'autorité de surveillance suisse, un droit de regard sur les résultats du contrôle, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et des intérêts légitimes du participant et des tiers. Le participant accepte que les autres participants aient le même droit en ce qui concerne les contrôles le concernant, pour autant qu'ils soient effectués par SIX (ou un tiers désigné par SIX). En aucun cas SIX ne saurait être tenue de fournir des copies des rapports de contrôle établis à son intention (ou des extraits de ceux-ci); le participant ne recevra une copie que dans la mesure où le contrôle le concerne.
- 77 Le participant s'engage à remédier dans le délai raisonnable requis à toutes les insuffisances constatées lors d'un contrôle et à rétablir la condition contractuelle et à en apporter la preuve.
- 78 Les coûts des contrôles sont à la charge du participant si celui-ci a donné lieu de penser qu'un contrôle est requis ou si des conditions non conformes sont identifiées. Les coûts doivent être approuvés au préalable par le participant. Si cela n'est pas possible pour de bonnes raisons (par exemple, en cas d'urgence), le participant ne rembourse que les frais raisonnables. Si l'approbation est refusée, cela



équivalent à refuser le contrôle. SIX peut réglementer l'exécution de contrôles et le traitement des indices de violation du contrat de participation dans le cadre d'une instruction ou d'un règlement.

12. Droits de propriété intellectuelle

- 79 Avec la conclusion et l'exécution de ce contrat de participation, aucun transfert de droits n'a lieu et chaque partie conserve ses droits préexistants, sauf convention contraire explicite.
- 80 Tous les droits sur la plate-forme et les documents connexes de SIX, y compris les spécifications d'interface de la plate-forme («bLink»), sont la propriété exclusive de SIX (et de ses concédants de licence). Dans la mesure où des logiciels ou autres travaux de tiers sont utilisés par SIX pour l'exploitation de la plate-forme ou autrement en relation avec le présent contrat de participation, le participant s'engage à respecter les conditions de licence de ces tiers qui lui sont communiquées (suffisamment à l'avance) via la personne de contact indiquée par le participant.
- 81 Dans la mesure où le participant participe au développement de la plate-forme et des documents connexes de SIX (par des groupes de travail ou des envois spontanés, par exemple), il s'engage à transférer à SIX tous les droits aux contributions correspondantes, dès lors que la loi le permet, et les transfère par la présente à SIX. Le participant est tenu de prendre les précautions nécessaires, notamment à l'égard de ses employés et conseillers, et de soutenir SIX de la manière raisonnablement requise par SIX pour faire appliquer cette clause. Si le participant ne peut ou ne veut pas transférer les droits, il s'engage à en informer SIX par écrit suffisamment à l'avance et à convenir avec SIX d'un arrangement individuel concernant les droits sur sa contribution prévue avant d'apporter cette contribution; il garantit que SIX sera libre d'utiliser ses contributions pour le développement de la plate-forme et des documents connexes de SIX. SIX et le participant se garantissent mutuellement et envers tous les autres participants, en ce qui concerne leurs contributions respectives, que l'utilisation contractuelle et appropriée de la plate-forme et des documents connexes de SIX ne viole pas les droits de tiers. Les dispositions du présent paragraphe N° 81 s'appliquent également rétroactivement au moment de la conclusion du présent accord de participation à toute participation du participant antérieure à sa conclusion.⁸¹
- 82 SIX s'engage à publier les versions de la spécification d'interface de la plate-forme qui ont été mise à disposition pour un usage général sous la licence Creative Commons «Attribution – Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International». SIX et le participant conviennent l'un vis-à-vis de l'autre que le terme «transfert» (tel que défini dans la licence) ne couvre pas le cas où le participant modifie la spécification de l'interface pour ses propres besoins et la met à la disposition d'un tiers pour construire et exploiter une interface appropriée pour l'échange direct de données avec le participant.
- 83 Dans la mesure où l'utilisation contractuelle et appropriée de la plate-forme nécessite également l'octroi de droits de SIX ou du participant, SIX et le participant s'octroient mutuellement ainsi qu'aux autres participants ces droits sous la forme d'une licence non exclusive, non transférable ou pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour une utilisation limitée à la durée du présent contrat. L'utilisation des marques de SIX et du participant n'est pas couverte par la présente licence; SIX et le participant peuvent établir leurs propres règles à cette fin s'ils souhaitent autoriser une telle utilisation.

13. Protection des données

- 84 SIX et le participant sont chacun indépendamment responsables du respect de la loi sur la protection des données qui leur est applicable dans leurs domaines respectifs et s'engagent à le faire. Dans la mesure où un participant transmet des données à caractère personnel (à savoir des données de clients) à la plate-forme, il est de sa responsabilité que les conditions requises en vertu de la loi sur la protection des données soient créées préalablement à cet effet (notamment l'information des personnes concernées et tout consentement nécessaire); cela inclut également l'information des personnes concernées sur le traitement des données par SIX. Les règles du droit suisse ou européen de la protection des données s'appliquent, selon les cas, comme norme minimale et doivent toujours être respectées par les parties. Chacune des parties répond de manière autonome dans son domaine respectif aux demandes d'information et autres demandes de renseignements des personnes concernées (y compris la revendication de leurs droits légaux vis-à-vis de chacune des deux parties) ou aux demandes des autorités de protection des données; si cette réponse ou autrement le respect de la loi sur la protection des données applicable à une partie (le RGPD, par exemple) n'est possible pour cette partie qu'avec le soutien de l'autre partie, cette dernière doit la soutenir de manière raisonnable. Si une demande relève clairement du domaine de responsabilité de l'autre partie, la personne concernée ainsi que l'autre partie devant répondre doivent en être informées. En cas de violation de la protection des données (data breaches), chaque partie fait les rapports prescrits aux autorités et informe la personne concernée de manière indépendante dans son propre domaine; en outre, les obligations d'information mutuelle prévues par le présent contrat de participation s'appliquent, notamment en cas de violation de la sécurité des données.
- 85 SIX ne peut utiliser les données à caractère personnel qu'elle a recueillies qu'aux fins du contrat de participation. SIX et le participant se réservent le droit d'effectuer des évaluations statistiques à leurs propres fins, à condition qu'aucune conclusion ne puisse être tirée concernant un participant ou des personnes individuelles concernées (par exemple les clients des participants).
- 86 SIX peut utiliser les données concernant le participant (mais pas le contenu des appels de service et les réponses à ceux-ci, dans la mesure où des données sur les clients du participant y sont contenues) à des fins de traitement des contrats, de marketing (la publication de ces données nécessite toutefois le consentement du participant), de création de nouvelles offres et de développement des offres existantes, de respect des exigences légales et de gouvernance d'entreprise, de statistiques et d'études de marché et peut également divulguer ces données à ces fins à des sociétés qui sont détenues à 100% par SIX Group AG (sociétés du groupe), à condition que la société du groupe concernée soit liée par des dispositions de confidentialité comparables à celles contenues dans le présent accord de participation. Il en va de même, inversement, pour le participant en ce qui concerne les données relatives à SIX. Le traitement ultérieur des données conformément au présent contrat de participation, en particulier conformément aux N° 16, N° 23 et N° 85, ainsi que la participation de personnes auxiliaires pour le traitement du contrat conformément au N° 94 restent réservés.
- 87 En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de ses employés, chaque partie est responsable du respect de la législation applicable en matière de protection des données. Toutefois, elle doit également informer ses employés, dont elle met les données à caractère personnel à la disposition de l'autre partie dans le cadre du traitement du contrat, de la politique de l'autre partie en matière de protection des données. Dans les relations entre les participants, les parties règlent



bilatéralement le respect du droit applicable en matière de protection des données, à moins que le contrat d'application respectif ne contienne des dispositions particulières.

14. Responsabilité et indemnisation

- 88 Si une partie ou l'un de ses auxiliaires enfreint le présent contrat de participation ou les dispositions légales par négligence grave ou intentionnellement, elle doit à l'autre partie des dommages et intérêts et la garantit contre toute réclamation de tiers. À tous les autres égards, les parties excluent leur responsabilité mutuelle pour elles-mêmes et leurs auxiliaires, notamment en cas de négligence moyenne et légère, dans la mesure où la loi le permet.
- 89 Dans la mesure où ses prestations sont de nature contractuelle, SIX ne doit que les caractéristiques qui ont été expressément convenues et exclut tout droit à la réparation des défauts, à l'exception de l'indemnisation des dommages en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Les réglementations divergentes dans les spécifications d'application sont réservées.
- 90 Si une partie ou l'un de ses auxiliaires enfreint le présent contrat de participation ou les dispositions légales par négligence grave ou intentionnellement, elle/il dégage également les autres participants concernés d'éventuelles réclamations de tiers. Les parties à un contrat de participation accordent aux autres participants un droit d'action direct (créance) à cet égard et pour les actions en responsabilité selon N° 88 contre le participant qui est partie à ce contrat de participation conformément à l'art. 112, al. 2 CO. Un droit d'action direct (créance) au sens de l'art. 112, al. 2 CO en faveur de l'autre participant existe également en ce qui concerne les dispositions du présent contrat de participation sur la création, le contenu et la résiliation du contrat d'application (clause 6.2 et N° 55– 57) sur l'exécution de la finalité spécifique (N° 37c). À tous les autres égards, le présent contrat de participation ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part des autres participants à l'encontre du participant ou de SIX, et les réclamations des participants entre eux sont régies par les dispositions du contrat d'application respectif.

15. Autres dispositions

- 91 SIX conclura en principe le même contrat de participation avec tous les participants à la plate-forme, sous réserve d'éventuels accords sur des services supplémentaires (Annexe 6). La conclusion de ce contrat de participation n'affecte pas les autres relations juridiques entre SIX et le participant, et n'empêche pas l'une ou l'autre des parties de conclure (également) d'autres contrats avec d'autres parties dans le même domaine d'application.
- 92 (Disposition relative au lancement de la production / lancement sur le marché au printemps 2023 supprimée)
- 93 Le transfert du contrat de participation ou des droits et obligations individuels qui en découlent nécessite le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le droit de transfert à des sociétés détenues à 100% par SIX Group AG (sociétés du groupe) ayant leur siège en Suisse est réservé. Le participant devra toutefois être informé au préalable par écrit.
- 94 Le participant et SIX peuvent faire appel à des personnes auxiliaires pour l'exécution de ce contrat, mais restent responsables du respect du contrat. La participation d'autres sociétés du groupe en tant qu'auxiliaires par un participant ou par SIX est acceptée par les autres participants et SIX, ainsi que par les fournisseurs de services mentionnés dans les critères d'admission (Annexe 1) pour vérifier les critères d'admission. Si une autre personne auxiliaire doit assumer des fonctions essentielles dans l'exécution du présent contrat, les parties s'en informent mutuellement au moins deux mois à l'avance. Les auxiliaires du participant seront également notifiés par SIX à tous les autres participants avec lesquels le participant a un contrat d'application. En réponse à ces notifications, SIX et chaque participant ainsi accueilli peuvent rejeter l'auxiliaire pour des raisons essentielles de protection des données ou de droit réglementaire dans un délai d'un mois à compter de la notification. Dans un tel cas, la personne auxiliaire ne pourra pas être employée. Chaque partie veille à ce que chaque personne auxiliaire, dans la mesure où cela est pertinent, soit tenue de respecter les obligations contenues dans les présentes, et chaque partie est responsable de la conduite de ses personnes auxiliaires comme de la sienne.
- 95 Le participant est tenu de garder le secret sur tous les faits désignés comme confidentiels ou considérés comme tels par leur nature, qu'il apprend d'autres participants ou de SIX au cours de l'opération, et de ne les utiliser qu'aux fins de la participation à la plate-forme, sauf si le détenteur du secret a autorisé le participant à procéder différemment. Les informations échangées dans le cadre des groupes de travail de SIX et les documents qui sont contraignants pour les participants dans le cadre du présent contrat, y compris le présent contrat et les spécifications d'application, ne sont pas des informations qui, par leur nature, sont considérées comme confidentielles. Le participant impose également ces obligations et toutes les autres obligations prévues par le présent contrat de participation, le cas échéant, aux employés et aux autres tiers qu'il engage. L'obligation de secret applicable au participant (y compris l'obligation de transfert aux employés) s'applique inversement et par analogie également à SIX. Les participants et SIX peuvent en tout état de cause utiliser sans restriction le savoir-faire et les informations acquis au cours des groupes de travail, des ateliers et des auditions, pour autant qu'aucune conclusion ne puisse en être tirée quant à l'identité d'un participant ou de SIX.
- 96 Chaque partie est responsable du respect des lois applicables (y compris sur le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, la fraude et les réglementations applicables en matière d'exportation et de sanctions), du présent contrat de participation (y compris les spécifications d'application et toutes les autres annexes du contrat de participation) et des diverses autres prescriptions de

SIX (telles que définies aux N° 65 et N° 67), chacune dans son domaine d'application.⁶⁵⁶⁷ En outre, chaque partie s'engage à s'abstenir de toute forme de corruption, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de fraude, d'évasion fiscale en rapport avec la plate-forme ou par son utilisation, de contournement des réglementations en matière d'exportation et de sanctions, de travail des enfants et de violation des droits de l'homme dans son domaine et à prévenir, combattre et poursuivre ces violations par des mesures appropriées. Le non-respect de cette obligation constitue un motif valable de résiliation du contrat sans préavis. Les parties ne toléreront aucune forme de corruption dans leurs relations commerciales. Les parties et toute personne agissant en leur nom connaissent les lois et règlements anticorruption qui leur sont applicables et s'engagent à les respecter. En particulier, les parties ne se livreront pas, directement ou indirectement, dans le cadre du présent accord de participation ou de toute autre relation commerciale entre les parties, à des actes de corruption, à des paiements de facilitation ou à toute autre forme de corruption, ni n'obtiendront, n'offriront, ne promettent ou ne donneront d'avantages financiers ou autres illégaux.

- 97 SIX accorde à la société d'audit du participant et à la FINMA en tant qu'autorité de surveillance éventuelle un droit de consultation, de contrôle et de vérification complet et illimité à tout moment en ce qui concerne l'exécution contractuelle des services fournis par SIX dans le cadre du présent contrat de participation. Les coûts de tout examen de SIX sont à la charge du participant, y compris les frais internes de SIX facturés selon les tarifs de SIX alors généralement en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement et que la liste de prix (Annexe 4) n'en dispose autrement.
- 98 Sauf convention contraire, SIX fait procéder par sa société d'audit externe à un audit annuel des services fournis par SIX et établit un rapport conformément aux normes de révision internationalement reconnues (ISAE 3000, couvrant tous les contrôles selon l'Annexe 5) à l'attention de tous les participants et de SIX. SIX met ce rapport annuel à la disposition du participant dans son intégralité et en temps utile pour une consultation confidentielle. SIX s'engage en outre à remédier, dans un délai raisonnable et à ses frais, à toutes les déficiences constatées au cours d'un audit, en particulier aux faiblesses des systèmes informatiques concernés, et à informer le participant immédiatement après leur correction (en cas d'incident grave, y compris la confirmation de la correction par une société d'audit externe). Ce rapport remplace tout rapport d'évaluation du vendeur ou tout autre examen du participant (le point N° 97 demeure réservé).⁹⁷ Si le participant peut prouver qu'il est tenu de se soumettre à des examens supplémentaires en vertu du droit applicable, il peut, en accord avec SIX, faire effectuer ces examens par une société de révision suisse agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision; SIX n'est pas tenue de donner à la société de révision un aperçu des domaines dans lesquels elle est en concurrence avec SIX. Le participant a le même droit de faire réaliser un audit par une société de révision s'il peut démontrer que les rapports soumis par SIX ne couvrent pas suffisamment un aspect spécifique requis par sa société d'audit pour des raisons objectivement compréhensibles. Les coûts de tout audit de SIX allant au-delà de la préparation du rapport sont à la charge du participant, y compris les dépenses internes de SIX facturées à moins que les parties n'en conviennent autrement et que la liste de prix (Annexe 4) n'en dispose autrement.
- 99 Le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for exclusif est la ville de Zurich.



Signature juridiquement valable

Le participant confirme par une signature juridiquement valable l'exactitude et l'exhaustivité des indications fournies dans le présent document.

Les signatures électroniques insérées par DocuSign sont équivalentes à la forme écrite et sont considérées comme formellement valides.

Participant

Lieu, date

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Signature

Signature

SIX BBS SA

Lieu, date

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Signature

Signature